

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Madame Le Maire de la Commune de Saint Epain,

Vu le Code General des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-16, R.2224-23 à R.2224-26,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5,

Considérant que pour préserver la santé et la salubrité publique, il convient de régler les dépôts des ordures ménagères sur le territoire communal ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les bacs individuels « ordures ménagères » doivent être **sortis** sur la voie publique en vue de leur collecte **la veille du ramassage, et rentrés le jour de la collecte.**

Rappel : En cas de jour férié la collecte est reportée d'une journée.

Tous les autres jours ces bacs devront être rentrés au domicile de chaque habitant.

Article 2 : Les déchets ménagers doivent être mis en sacs hermétiques et déposés dans les conteneurs (collectifs ou individuels) fermés prévus à cet effet.

Les déchets faisant l'objet du tri sélectif doivent être mis en sac jaune sur les bacs individuels noirs ou à côté, mais pas attaché au bac.

Pour les bacs collectifs, les emballages doivent être mis **en vrac** dans les bacs et non pas dans les sacs jaunes.

Article 3 : Les autres catégories de déchets (gravats, végétaux, etc...) doivent être apportés dans les déchetteries du SMICTOM (Noyant de Touraine, Ports sur Vienne, L'Ile bouchard ou Richelieu).

Les verres et les papiers (journaux, magazines, livres) doivent être déposés dans les conteneurs spécifiques situés aux emplacements suivants :

- Rue d'Azay le rideau
- Rue Jeanne d'arc
- Intersection Les Berthelonnières et La Rousselière

Article 4 : Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, à proximité ou non des lieux de collectes, est formellement interdit. Il est ainsi interdit de projeter ou de déposer, à même le sol sur la voie publique, les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de la commune ou d'entraver la circulation.

ARTICLE 5 : La responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si le dépôt sauvage venait à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des dispositions du Code Pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autre objets » : l'article R632.1 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de 2eme classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.1 du même Code ajoute : « le montant de l'amende est de 150€ au plus pour les contraventions de 2eme classe ». L'article 635.8 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de 5eme classe le fait de dépôt avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du même Code ajoute « Le montant de l'amende est de 1.500€ au plus, pour les contraventions de 5eme classe ».

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté à :

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire
Monsieur le Président du SMICTOM
Monsieur le Directeur du STA

Fait à Saint-Epain, le 31 janvier 2024

Le Maire,
Florence BOULLIER

